

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)501

Vol. 1965/0114

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 501 final

Bruxelles, le 20 décembre 1965

Proposition d'une DIRECTIVE DU CONSEIL

visant la liberté pour les agriculteurs
ressortissants d'un Etat membre
établis dans un autre Etat membre
d'accéder aux coopératives

(Présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des Motifs

Fondement de la proposition

Le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961 (1), comporte un échéancier spécial pour l'agriculture prévoyant qu'au début de la troisième étape, "l'accès des agriculteurs ressortissant des autres Etats membres aux coopératives sera assuré dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux".

Conformément à l'article 54 § 2 du Traité, la Commission présente au Conseil sa proposition en vue de mettre en œuvre la disposition ci-dessus. Aux termes de ce même article, il appartiendra au Conseil de consulter le Comité économique et social et le Parlement européen, avant de statuer à la majorité qualifiée. Cette proposition vient en quatrième place dans la série des mesures ayant pour but d'assurer la liberté d'établissement en agriculture, (en même temps que celle relative à l'accès aux diverses formes de crédit). Les deux premières sont la directive 63/261 du 2 avril 1963 (2) fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement "dans l'agriculture sur le territoire d'un Etat membre, des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux ans sans interruption" et la directive 63/262 du 2 avril 1963 (3) sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans". Le troisième groupe de mesures est constitué par deux propositions de directives concernant l'une les baux ruraux et l'autre le droit de mutation en agriculture; elles sont soumises au Conseil.

(1) Journal officiel des Communautés européennes, n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62.

(2) Journal officiel des Communautés européennes, n° 62 du 20 avril 1963, page 1323.

(3) Journal officiel des Communautés européennes, n° 62 du 20 avril 1963, page 1326.

1. Remarques générales

Du mouvement coopératif, né à la fin du XIXe siècle, qui est une forme d'organisation particulièrement dynamique de l'agriculture, procèdent des sociétés régies par des règles particulières selon les Etats. Du groupement d'achat, à celui du crédit mutuel à ceux d'emploi de matériel et de vente de produits du sol, les coopératives se sont progressivement étendues à l'ensemble de l'activité agricole donnant parfois naissance à de puissantes unions et fédérations nationales. Le but que s'assignaient de telles sociétés, leur importance, l'opinion qu'on s'en faisait dans chacun des Etats qui forment aujourd'hui la Communauté ont provoqué une diversité des statuts juridiques d'un Etat membre à l'autre. Si l'assimilation aux sociétés de droit commun est la plus poussée en Allemagne, en droit français, les principes d'exclusivité et de territorialité sont appliqués, d'une façon plus stricte entraînant l'exclusion des agriculteurs étrangers des postes de responsabilité. Une telle situation qui n'est pas compatible avec la liberté d'établissement qui se réalise progressivement à l'intérieur de la Communauté, doit être modifiée sans toutefois entraîner une transformation des principes qui régissent dans les Etats membres l'organisation des sociétés coopératives.

2. Remarques particulières

Si les bénéficiaires des directives du Conseil relatives au droit d'établissement : 63/261 (salariés agricoles) et 63/262 (terres abandonnées ou incultes), jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux coopératives; les autres agriculteurs ressortissant des Etats membres, déjà installés ou désirant s'installer peuvent se voir refuser ce droit. Ils se trouvent alors dans une situation défavorable par rapport aux ressortissants du pays d'accueil exerçant les mêmes activités.

.../...

a) Par conséquent, si un Etat membre, en application des directives du Conseil ne peut être tenu dès maintenant d'accueillir les agriculteurs des autres pays de la Communauté qui désirent s'installer sur de bonnes terres, du moins s'il les autorise à s'établir, serait-il obligé de leur accorder les mêmes avantages qu'aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux coopératives.

b) Certes le terme coopérative n'évoque pas exactement la même réalité dans chacun des Etats membres, de telle sorte que l'emploi de ce mot peut entraîner quelques difficultés d'interprétation. Celles-ci peuvent être surmontées si on ne perd pas de vue que le but de la proposition n'est pas de coordonner le droit des coopératives, ni de créer une législation commune relative à l'organisation de celles-ci, mais de permettre l'accès aux sociétés ainsi dénommées, ou qui, bien que se présentant sous un autre nom, répondant cependant aux principes coopératifs. Or ceux-ci sont communs à tous les Etats de la Communauté, même si les dispositions de droit positif varient: Société fermée, ne travaillant en principe qu'avec ses propres membres et pour leurs besoins, n'ayant pas pour but de faire des bénéfices mais de rendre des services à ses membres et de procurer à ceux-ci des ristournes. Ainsi, au delà des législations différentes, et en les respectant, est-il possible d'assurer une égalité de traitement aux agriculteurs installés ou qui désirent s'établir.

Proposition d'une
DIRECTIVE DU CONSEIL

visant la liberté pour les agriculteurs
ressortissants d'un Etat membre
établis dans un autre Etat membre
d'accéder aux coopératives

(Présentée par la Commission au Conseil)

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 §§ 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (1) et notamment son titre IV, F, 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole ; que la quatrième série de mesures figurant à cet échéancier prévoit que l'accès aux coopératives des agriculteurs ressortissants des autres Etats membres, sera assuré par chaque Etat membre, au début de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux ;

considérant que la présente directive ne s'applique qu'aux sociétés ayant la nature juridique de coopérative, à l'exclusion des autres associations ou groupements d'intérêt collectif ; que la définition de la coopérative est dans la compétence des Etats membres ;

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, p. 36.

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux bénéficiaires des directives du Conseil n°s 63/261 et 63/262 du 2 avril 1963 (1) qui jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux coopératives;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Chacun des Etats membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres Etats membres exerçant sur son territoire une activité agricole, ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'accès aux coopératives.

Article 2

1. a) Par accès aux coopératives au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires d'être membre ou dirigeant de telles sociétés ainsi que de prendre l'initiative de la création de celles-ci, ou d'être membre du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance, du Comité de direction ou de tout autre organe analogue au sein d'une coopérative.
- b) Par coopérative au sens de la présente directive, on entend les sociétés ainsi dénommées dans chacun des Etats membres, ou qui sans être ainsi dénommées répondent aux principes coopératifs. Les dénominations sont actuellement les suivantes :

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 20 avril 1963, pages 1323 et 1326.

En République fédérale d'Allemagne :

Die "eingetragenen Genossenschaften mit beschränkter oder unbeschränkter Haftpflicht" soumises au régime de la loi du 1er mai 1889 dans sa rédaction du 21 mai 1898;

En Belgique :

Les "sociétés coopératives" qui répondent aux conditions du titre Ier, section 7 du code de commerce.

En France :

Les "sociétés coopératives" qui répondent aux conditions des: livre Ier, titre IX, section 7 du code civil, loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, décret 59-286 du 4 février 1959 modifié par le décret 64-867 du 5 août 1961;

En Italie :

Les "società cooperative" soumises au régime du titre VI, livre V du code civil, à la loi sur la coopération du 14 décembre 1947 n° 1577 et à ses modifications successives;

Au Grand-Duché de Luxembourg :

Les "sociétés coopératives" soumises aux dispositions de la section VI de la loi du 10 août 1915; les associations syndicales agricoles de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945;

Aux Pays-Bas :

Les "Vennootschappen" de la loi du 28 mai 1925.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, Agriculture, de la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique)(1), notamment :

(1) Bureau statistique des Nations Unies, Etudes statistiques, Série M, n° 4, Rev. 1, New-York 1958.

- a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
- b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la ouniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

Article 3

1. Les Etats membres suppriment les restrictions qui :

- en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux coopératives ou soumettent cet accès à des conditions spéciales;
- résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux coopératives.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'accès aux coopératives dans les mêmes conditions que les nationaux.

En France :

Par l'obligation d'être de nationalité française pour être mandataire d'une société coopérative agricole au conseil d'administration d'une union de coopératives (article 550 du code rural);

par l'obligation d'être de nationalité française pour être administrateur d'une société coopérative agricole (article 550 du code rural et article 20 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961);

par l'obligation d'être de nationalité française pour être commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole (articles 550 et 552 du code rural et article 28 du décret 59-286 du 4 février 1959 précité);

Article 4

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

~~Les Etats membres sont destinataires de la présente directive~~

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président.